

**Loi modifiant la loi sur la santé
(LS) (Evaluation des protocoles de
recherche et surveillance de leur
exécution par la commission
cantonale d'éthique de la recherche
sur l'être humain (CCER)) (12300)**

K 1 03

du 17 janvier 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 3 (nouveau)

³ La commission d'éthique a pour missions d'évaluer et d'autoriser toute recherche sur l'être humain dans le canton entrant dans le champ d'application de la loi fédérale. Elle contrôle également le bon déroulement des projets de recherche en cours, notamment par le biais d'inspections.

Art. 64 Recherche sur l'être humain – Emoluments (nouvelle teneur)

Le département peut prélever des émoluments pour l'évaluation des dossiers traités par la commission d'éthique, ainsi que pour les inspections réalisées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.